

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

**ARR23\_0277 - Arrêté règlementant la circulation et le stationnement pour l'abattage des arbres et le rognage des souches rue Claude Duhamel et rue Lucien Boxstaël.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route en vigueur,

Vu le Manuel du chef de Chantier volume 3,

Vu les travaux à effectuer par l'entreprise SMDA, 28 rue Roger Hannequin, 78190 TRAPPES, rue Claude Duhamel et rue Lucien Boxstaël,

Pour le compte de la Ville, Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné Charlot, 95370, MONTIGNY-LES-CORMEILLES,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'entreprise SMDA, 28 rue Roger Hannequin, 78190 TRAPPES, est autorisée à procéder aux travaux d'abattage des arbres et le rognage des souches rue Claude Duhamel et rue Lucien Boxstaël,

**ARTICLE 2 :** Pour les travaux d'abattage d'arbres, le stationnement et la circulation seront interdits au fur et à mesure de l'avancée des travaux dans chaque tronçon de rue concernée. Lors des travaux sur la rue Claude Duhamel, une déviation sera mise en place par la rue du Général de Gaulle, le boulevard Victor Bordier et l'avenue Fernand Bommelle. Pour les travaux de rognage, le stationnement sera interdit au fur et à mesure de l'avancée des travaux, La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafics de l'entreprise ou par des feux tricolores, si nécessaire,

**ARTICLE 3 :** L'entreprise devra évacuer au fur et à mesure les déchets verts et rendre en fin de journée, chaussées et trottoirs libres de tout dépôt,

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté sera effectif à compter du **04 septembre jusqu'au 11 octobre 2023**,

**ARTICLE 6** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit et les déviations piétonnes et automobiles, seront exécutés par l'entreprise SMDA, chargée des travaux, qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 29 août 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 31/08/2023

P/Le Maire,  
Jean-Noël CARPENTIER

Madame Jacqueline HUCHIN  
Adjointe Déléguée

